

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION REMISE DE CLES ET BASE DE VIE
D'ENTREPRISES
OPERATION N°758 ACQ 001 BONNOT**

ENTRE :

L'Etablissement Public Foncier Doubs BFC

Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial dont le siège est sis 21 rue Pergaud à BESANCON (25000), inscrit au RCS de BESANCON sous le n° 493 901 102, représenté par son Directeur en exercice, Monsieur Charles MOUGEOT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 27 mai 2010,

Dénommé ci-après l'EPF DOUBS BFC

D'une part

ET :

La Commune de SANVIGNES LES MINES

Prise en la personne de son maire en exercice, Monieur Jean-Claude LAGRANGE, régulièrement autorisé à régulariser la présente convention par délibération du conseil municipal en date du.....

Dénommée ci-après la Commune

D'autre part

PREAMBULE

L'Etablissement public foncier DOUBS BFC est un établissement public à caractère industriel et commercial créé par arrêté n°2007-1801-00234 du 18 janvier 2007, approuvé par le Préfet du Doubs.

L'EPF DOUBS BFC est habilité, pour le compte des collectivités locales, à procéder à toutes acquisitions de nature à permettre la réalisation d'actions et d'opérations d'aménagement au sens des dispositions de l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme.

Dans le cadre de cette mission, l'EPF DOUBS BFC a conclu avec la **Commune de SANVIGNES LES MINES** une convention opérationnelle en date du 04/10/2021 à l'effet de confier à l'EPF DOUBS BFC le portage de l'opération intitulée Projet urbain et requalification du centre bourg
L'EPF DOUBS BFC est ainsi chargé de négocier/acquérir, gérer transitoirement et rétrocéder les biens correspondant à la commune de la **Commune de SANVIGNES LES MINES** ou à tout opérateur désigné par elle, cette opération s'inscrivant dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Intervention.

A cet effet, l'EPF DOUBS BFC a acquis le bien dont la désignation suit :

**COMMUNE DE SANVIGNES LES MINES 71410
50 Rue de la Liberté**

Maison d'habitation à réhabiliter complètement avec dépendances.
Figurant au cadastre

section	N°	adresse	surface
AB	205	50 RUE DE LA LIBERTE	00ha 08a 62ca

ledit bien étant appelé à revenir à terme en propriété à la **Commune de SANVIGNES LES MINES** ou à tout opérateur désigné par elle.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE LIMINAIRE : INFORMATION PREALABLE ET NEGOCIATION

Les Parties reconnaissent qu'elles ont disposé du temps nécessaire pour prendre connaissance des termes de la présente convention.

Chacune des parties est parfaitement informée des tenants et aboutissants de celle-ci.

Préalablement à la signature de la présente convention, les termes de chaque article de celle-ci ont été négociés entre les parties.

Chacune d'elles est donc informée et régularise, en pleine connaissance de cause de ses droits et obligations, la convention.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

L'EPF DOUBS BFC met à disposition de la Commune de la **Commune de SANVIGNES LES MINES** qui l'accepte expressément :

- à titre gratuit et de façon immédiate et pendant la durée de la présente convention
- le bien ci-dessus désigné (préciser en cas de CMD partielle les parties de bien mises à disposition)

en vue d'en assurer la gestion et la garde, cette dernière s'entendant de l'usage, la direction et le contrôle du bien objet des présentes et notamment :

en vue de créer une base de vie pour les entreprises intervenant sur le site de l'opération 511 acq 001 Crédit Mutuel

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

A cette occasion, les clés des biens mis à disposition sont remises à **la Commune de SANVIGNES LES MINES** laquelle en aura la garde et la responsabilité. L'EPF n'en gardera aucun double. La Commune pourra transmettre les clefs mais restera responsable des lieux mis à disposition.

Sauf disposition contraire justifiée par la nature ou l'état particulier du bien et dont l'EPF DOUBS BFC informerait la Collectivité, **la Commune de SANVIGNES LES MINES** prendra le bien dans l'état où il se trouvera au jour de sa remise en gestion, sans pouvoir exiger de l'EPF DOUBS BFC à cette occasion d'interventions, remises en état ou réparations.

ARTICLE 3 : GESTION COURANTE DU BIEN

la Commune de SANVIGNES LES MINES assure, à compter des présentes et sous sa responsabilité exclusive la gestion courante du bien, laquelle porte notamment (sans que cette liste soit exhaustive) sur :

- les travaux de conservation du bien (travaux de sécurisation, fermeture du site, déclaration auprès des autorités de police en cas d'occupation illégale (squat)...
- les travaux de nettoyage, désencombrement, entretien du bien,
- les éventuelles diligences visant à faire estimer, extraire et vendre l'ensemble des biens mobiliers qui subsistent dans le bien objet des présentes

ARTICLE 4 : DEMARCHES EN VUE DE LA REHABILITATION

la Commune de SANVIGNES LES MINES assure, à compter des présentes et sous sa responsabilité exclusive, l'ensemble des démarches en vue de procéder à son projet sur le bien objet des présentes, à savoir notamment (sans que cette liste soit exhaustive) :

- réalisation de toutes démarches administratives en vue de la réhabilitation du bien,
- réalisation à ses frais et sous son contrôle de toutes études nécessaires à la réalisation de son projet,
- s'enquérir des éventuelles contraintes légales, conventionnelles et réglementaires qui pourraient affecter la destination du bien (servitudes, protection par les Bâtiments de France, recherches archéologiques et géotechniques,...),
- effectuer toutes démarches administratives en vue de l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation de son projet.

ARTICLE 5 : EXONERATION DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS SUR LES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

En tant que de besoin, **la Commune de SANVIGNES LES MINES** déclare dispenser le propriétaire des obligations d'information résultant de l'application de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, portant sur les risques naturels et prévisibles, les risques technologiques, auxquels **la Commune de SANVIGNES LES MINES** est exposée sur tout ou partie de son territoire, la Commune étant à même d'être en possession de ces éléments d'information disponibles en Mairie.

L'EPF DOUBS BFC déclare également qu'il n'a reçu aucune indemnité en réparation d'un dommage résultant d'un état de catastrophe naturelle ou technologique pour le bien objet des présentes.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'EPF DOUBS BFC n'assure que sa garantie en responsabilité civile concernant les biens en portage et la garantie dommages aux biens.

Aussi, les parties signataires conviennent qu'il appartiendra à la Commune de SANVIGNES LES MINES de se garantir par contrat d'assurance au titre de l'ensemble des risques susceptibles de naître comme si elle en était le propriétaire (risques locatifs, recours des voisins, des tiers, des occupants éventuels, assurance de sa propre responsabilité civile...).

Pour le cas où **la Commune de SANVIGNES LES MINES** engagerait des travaux en régie, elle s'engage à disposer d'une garantie couvrant les risques liés à l'activité exercée dans les lieux, notamment son personnel et les dommages résultant de leur activité professionnelle.

Il est en tant que de besoin rappeler que, dans le cadre de la réalisation de travaux, **la Commune de SANVIGNES LES MINES** peut faire le choix de souscrire une assurance de type dommages ouvrage.

ARTICLE 7 : FINANCEMENT

Il est expressément convenu entre les parties que **la Commune de SANVIGNES LES MINES** assurera l'ensemble des frais induits par la bonne exécution de l'ensemble des obligations mises à sa charge et découlant de la présente convention en vue de la réalisation des travaux objets de son projet.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES – GARANTIE DE LA COMMUNE

Pendant toute la durée de la présente convention, **la Commune de SANVIGNES LES MINES** s'engage à prévenir immédiatement le propriétaire des dégradations, incidents ou accidents de toute nature survenus du fait du projet.

A cet égard, l'EPF DOUBS BFC délègue **la Commune de SANVIGNES LES MINES** dans tous les droits et actions dévolus normalement au propriétaire du bien. **La Commune de SANVIGNES LES MINES** se substituera ainsi à l'EPF DOUBS BFC à l'égard des tiers et exercera l'ensemble des droits et actions de toute nature pouvant découler des travaux et de leurs suites.

Pour le cas où l'EPF DOUBS BFC viendrait à faire l'objet d'une action par les propriétaires, usagers riverains, occupants et tiers, en lien avec le projet envisagé, **la Commune de SANVIGNES LES MINES** s'engage à relever et garantir, sans limitation, l'EPF DOUBS BFC de toutes condamnations en principal, intérêts frais et accessoires qui seraient susceptibles d'être prononcées à son encontre.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès le jour de sa signature et se terminera, de plein droit, après envoi d'un courrier d'information à l'EPF DOUBS BFC, à la date d'achèvement du projet ou à la fin du besoin exprimé par **la Commune de SANVIGNES LES MINES** et en tout état de cause au plus tard, à la fin du portage.

A cet égard, les parties conviennent que l'usage du bien après travaux ou l'engagement d'un nouveau projet seront soumis à la négociation et à la signature d'une nouvelle convention entre **la Commune de SANVIGNES LES MINES** et l'EPF DOUBS BFC.

ARTICLE 10 : RESILIATION

10.1 : Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans cette hypothèse, la **Commune de SANVIGNES LES MINES** reste tenue de procéder au rachat des biens acquis dans le cadre de la convention opérationnelle régularisée en date du 4 octobre 2021 et aux conditions financières prévues par celle-ci.

10.2 : Résiliation unilatérale

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence et bonne foi.

Dès lors qu'il sera constaté par l'EPF DOUBS BFC que le projet n'est plus en adéquation avec ce qui est prévu au préambule de la présente convention, la résiliation de la présente peut être prononcée par l'EPF.

ARTICLE 11 : CONTENTIEUX

A l'occasion de toute contestation ou litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à

Le.....

Sur..... pages et en deux exemplaires originaux

<p>L'établissement public foncier DOUBS BFC</p> <p>le Directeur</p> <p>Monsieur Charles MOUGEOT</p>	<p>La Commune de SANVIGNES LES MINES</p> <p>Son Maire</p> <p>Monsieur Jean-Claude LAGRANGE</p>
--	---

